

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
rue de joigny
N° ST 67 /2023**

LA RAVOIRE, le 17 mai 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise CITEOS, sise rue du 8 mai 1945, 73000 BARBERAZ en date du 28 avril 2023,

VU l'autorisation de voirie n°RAE 10-2023 délivrée par en date du 17 mai 2023,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, rue de joigny, 73490 La Ravoire, pour réaliser le fouille et busage pour poteaux HTA et travaux HTA sous coupure + levage poteau.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre, le fouille et busage pour poteaux HTA et travaux HTA sous coupure + levage poteau, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, par des signaux lumineux à feux tricolores conformes au schéma 4-06 de la signalisation temporaire.

2.2 : La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser cinquante mètres (50 m).

2.3 : **L'entreprise assurera la continuité du cheminement des piétons**

Article .3. : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 22 mai 2023 au 30 juin 2023
2 jours et 5 jours dans les périodes**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)
L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5. : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLO
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la Voirie

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise CITEOS
- La Police municipale
- SYNCHRO
- SMUR